

## ENTENTES TARIFAIRES CANADIENNES AVEC LES PAYS ÉTRANGERS—fin.

Pays.	Traité ou convention.	Date.
Portugal, y compris Madère, Porto Santo et Açores.....	Loi du Commerce Canadien acceptant les mesures de la nation la plus favorisée du Traité de Commerce et Navigation, Grande-Bretagne-Portugal, 12 août, 1914.....	11 juin 1928.
Roumanie.....	Echange des notes, sous l'article 36 du Traité de Commerce et Navigation, Royaume-Uni-Roumanie, 6 août 1930.....	30 sept. 1930.
Yougoslavie.....	Loi du Commerce Canadien acceptant la mesure du Traité de Commerce et Navigation du Royaume-Uni-Etat Serbe-Croate-Slovène, 12 mai 1927.....	11 juin 1928.
Espagne.....	Loi du Traité Espagnol sanctionnant le Traité de Commerce et Navigation du Royaume-Uni-Espagne, 31 oct. 1922 (révisé le 5 avril 1927) aussi l'entente Royaume-Uni-Espagne, 27 juin 1924, réglant le traitement des compagnies.....	11 juin 1928.
Suède.....	Convention de Commerce et Navigation entre la Grande-Bretagne et la Suède (et la Norvège).....	18 mars 1826.
Suisse.....	Traité d'amitié, commerce et d'établissement réciproque entre la Grande-Bretagne et la Suisse.....	6 sept. 1855.
Venezuela.....	Traité d'amitié, Commerce et Navigation entre Grande-Bretagne et Colombie (dont le Venezuela faisait alors partie).....	18 avril 1825.

Sous l'empire du traitement réciproque accordé à la nation la plus favorisée les produits du pays contractant bénéficient du tarif le plus bas frappant des produits similaires provenant des pays étrangers, sauf s'il existe des réserves. Celles-ci sont des concessions tarifaires considérées de peu d'importance, qu'un pays accorde à un autre pour des raisons historiques, géographiques ou autres. Les conventions de la nation la plus favorisée ne comprennent pas les préférences canadiennes accordées aux autres pays de l'Empire. Les concessions que le Canada faisait à la France dans la Convention de 1922 fixaient des taux de la nation la plus favorisée. La durée de cette convention était pour une période indéfinie, sujette à prendre fin sur un avis de six mois de l'un ou l'autre pays. Le Canada a donné un tel avis le 16 décembre 1931 de sorte que la convention a expiré le 16 juin 1932. L'abrogation a automatiquement aboli tous les taux inférieurs au tarif intermédiaire à toutes les nations les plus favorisées. Le gouvernement canadien s'est déclaré prêt à entamer immédiatement des pourparlers avec la France en vue d'un nouveau tarif favorisant le commerce des deux pays. Ces négociations eurent lieu à Paris au cours de l'hiver 1932-33 mais, à l'heure où nous allons sous presse aucune convention nouvelle n'avait été ratifiée.<sup>1</sup> En mars 1933, les taux du tarif intermédiaire s'appliquent aux nations les plus favorisées et au Brésil et à l'Allemagne.

Les avantages qui découlent pour le Canada du traitement de la nation la plus favorisée que lui accordent les pays étrangers dépendent du système douanier qui les régit. Il y a plusieurs pays qui ont des tarifs maximum et des tarifs minimum, ce qui veut dire qu'il existe des droits réduits sur la presque totalité des articles importés des pays qui accordent un traitement réciproque ou avec qui existe une convention. Quelques autres pays, par des droits fixés par traité, maintiennent des douanes réduites sur certaines marchandises énumérées dans

<sup>1</sup> Une entente entre les deux gouvernements a été signée le 12 mai 1933.